



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.968/2/V
du 6 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux permis de pêche et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale'

Le 24 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux permis de pêche et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 février 2017 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative', entrée en vigueur intervenue le 4 juillet 2017¹, l'adoption du texte en projet n'est plus soumise à l'avis préalable du Conseil supérieur wallon de la Pêche, mais à celui du Pôle « Ruralité », section « Pêche »².

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise, laquelle sera mentionnée au préambule qui sera revu en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé, il convient de remplacer le mot « modifiant » par le mot « abrogeant ».

PRÉAMBULE

1. Eu égard notamment à l'article 2 du projet, l'avis de l'Inspecteur des Finances, ainsi que l'accord du Ministre du Budget sont requis préalablement à l'adoption du texte en projet, conformément à l'article 42, 1°, b), et à l'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Ceux-ci ont d'ailleurs été donnés respectivement le 19 et le 20 juillet 2017.

¹ Soit nonante jours après la publication au *Moniteur belge* du décret concerné, conformément à son article 80 (*Moniteur Belge*, 4 avril 2017).

² Voir entre autres les modifications apportées par l'article 55 du décret du 16 février 2017 au décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques', notamment les articles 8 et 9 de ce décret, ainsi que l'article 58 du même décret du 16 février 2017 qui a abrogé l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 'fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Pêche'.

Ces avis et accord seront mentionnés au préambule qui sera complété en conséquence.

2. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le rapport mentionné à l'alinéa 4 figure dans la note au Gouvernement relative à l'adoption du projet en première lecture, adoption intervenue le 20 juillet 2017.

C'est cette date qui sera mentionnée à l'alinéa 4.

DISPOSITIF

Article 6

L'article 8 et l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques', disposent comme suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Nul ne peut pêcher sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement peut, après avis du Pôle 'Ruralité', section 'Pêche', autoriser l'exercice de la pêche sans permis dans le cadre de concours de pêche, en vue de la promotion de la pêche ou encore pour des raisons scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de conservation de la nature.

Le Gouvernement fixe les conditions de la dispense du permis de pêche prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9. Le Gouvernement peut, après avis du Pôle 'Ruralité', section 'Pêche', définir différents types de permis de pêche en fonction des espèces de poissons et d'écrevisses, du nombre de lignes à main utilisées, des modes de pêche et des engins dont il est fait usage, des heures, des jours ou des périodes pendant lesquels le permis peut être utilisé, ainsi qu'en fonction de l'âge du pêcheur.

[...] ».

De la combinaison de ces deux dispositions, il suit que

– d'une part, le Gouvernement ne peut dispenser de l'obligation imposée aux pêcheurs d'être titulaires d'un permis de pêche, dont ils doivent, par ailleurs, être porteurs lors de l'exercice de la pêche, que pour des motifs liés à l'organisation d'un concours de pêche, ou bien en vue de la promotion de la pêche ou encore pour des raisons scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de conservation de la nature ;

– d'autre part, si le Gouvernement peut opérer des distinctions en fonction de l'âge du pêcheur, ce n'est nullement pour dispenser certains pêcheurs de l'obligation précitée, mais bien pour fixer différents types de permis de pêche.

Par conséquent, l'article 6 du projet qui autorise – à certaines conditions certes – les jeunes de moins de quinze ans, à pêcher sans permis, méconnaît les articles 8 et 9

du décret du 27 mars 2014 dès lors qu'il n'est pas démontré que cette dispense est liée à un contexte de concours de pêche, de promotion de la pêche, ni à des raisons scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de conservation de la nature.

L'article 6 sera omis.

Article 7

Au regard du principe d'égalité, il n'est pas admissible que les seuls bénéficiaires de la dispense de permis prévue à l'article 7 soient les participants à un concours de pêche dument autorisé « qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Région wallonne ».

L'article 7 sera revu en conséquence.

Article 11

L'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 'portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale' doit viser l'ensemble du texte sans nécessité de mentionner les articles ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 138 et formule F 4-3-1.